



Note d'information sur les modalités à appliquer pour les prototypes en cours d'essais

Ces modalités sont issues de l'annexe 1 de l'avenant n°2 à la convention de délégation de service public du 12 juin 2008 ayant pour objet l'examen technique et la délivrance des attestations officielles de conformité des engins de transport sous température dirigée. Cette annexe 1 traite des modalités particulières de renouvellement de certaines attestations de conformité technique selon l'article **R. 231-45** du code rural et de la pêche maritime.

La présente note fait le point sur les modalités particulières à appliquer par l'autorité compétente pour la délivrance des attestations de conformité technique pour des prototypes en cours d'essais

L'attestation de conformité technique a pour objet de vérifier, avant leur mise en service puis périodiquement, que ces engins de transport ont été déclarés aptes à cet emploi. Ce contrôle vise à s'assurer que les engins sont capables de produire le froid et de maintenir les températures nécessaires à la bonne conservation des aliments au cours de leur transport, ou simplement la vérification d'isothermie de la caisse.

L'ensemble du dispositif repose sur la confiance que le professionnel doit établir en son aptitude à maîtriser la conformité des engins aux prescriptions réglementaires.

Cette confiance s'appuie sur :

- la conformité de résultats des essais de type d'engins réalisés par la station officielle et qui émet dans ce cadre un rapport d'essai officiel valant certificat de conformité de type tel que décrit par l'ATP.
- la conformité des dispositions qualité mises en place par des professionnels
- les résultats des audits périodiquement réalisés par l'autorité compétente.

La (ou les) station(s) d'essais officielle(s) sont notifiée(s) auprès de l'UNECE par le ministère de l'agriculture et de la pêche et dispose (nt) d'une accréditation selon le référentiel NF EN ISO 17025 pour les essais décrits à l'annexe I de l'appendice II de l'accord ATP.

L'autorité compétente est désignée par le ministre de l'agriculture et de la pêche dans le cadre d'une délégation de service public. Les audits sont réalisés sur la base de référentiels et des règlements d'habilitation validés par la DGAl.

Les demandes d'attestations de conformité technique émanant des entreprises habilitées font l'objet d'une évaluation technique par l'autorité compétente qui délivre ces attestations en absence de non-conformité. Les demandes, les évaluations, et la délivrance des attestations reposent sur l'exploitation

d'un système de gestion de bases de données dénommé « DATAFRIG » et selon des procédures approuvées par la DGAI.

Les évaluations susmentionnées sont réalisées au frais du demandeur.

Lorsque pour des raisons pratiques et lorsque cette éventualité correspond à une nécessité technologique, un constructeur doit essayer un nouvel équipement en situation réelle pour en finaliser la mise au point avant de réaliser les essais officiels, l'autorité compétente peut sur la base d'une expertise de la station d'essai en charge de réaliser les essais de type du nouvel équipement, délivrer une attestation de conformité technique au constructeur qui en fait la demande et sous réserve :

- s'il s'agit d'un groupe, que la caisse constitutive de l'engin dispose d'un rapport d'essai officiel valide,
- s'il s'agit d'une cellule, que le groupe, le cas échéant, dispose d'un rapport d'essai officiel valide,
- que les essais de type requis soient planifiés antérieurement à la délivrance de l'attestation provisoire susmentionnée et que la station d'essai ATP officielle choisie ait émis une convocation mentionnant les dates de l'essai ;
- que la technologie concernée nécessite la réalisation d'un test réel pour adapter la technologie à l'usage visé.

La station d'essai ATP officielle réalise l'expertise nécessaire pour évaluer, sur la base des informations transmises par le fabricant, la conformité de l'engin à la classe envisagée. Elle établit un rapport d'expertise à l'attention du constructeur et de l'autorité compétente.

Avant l'échéance de l'attestation délivrée, la conformité de l'engin est réévaluée par l'autorité compétente en utilisant le rapport d'essai officiel émis par la station d'essais à l'occasion de ce test réel.

Aucune autre attestation ne sera délivrée à titre provisoire pour ce même engin dans les mêmes conditions de réalisation que ce test. Toutefois l'attestation provisoire peut être renouvelée une fois.